



Rectificatif à la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 94 du 28 mars 2014)

1. Page 306, à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa:

au lieu de: «1. Les États membres peuvent prévoir que les entités adjudicatrices peuvent acquérir des travaux, des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, point 10) a).»;

lire: «1. Les États membres peuvent prévoir que les entités adjudicatrices peuvent acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, point 10) a).».

2. Page 348, à l'annexe XI, partie A, point 11 a):

au lieu de: «a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique.»;

lire: «a) Date limite de réception des offres lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique.».
